

Conseil d'administration du 28 juin 2023

Délibération n° 23/23

Avenant à l'acte de création de la régie de recettes : mise en place d'un encaissement échelonné

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit juin,

Le conseil d'administration s'est réuni sur invitation du président.

VU

- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- L'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- La délibération 14/28 du 12 novembre 2014 portant sur la création d'une régie de recettes auprès du Conservatoire à Rayonnement Régional d'Aubervilliers-La Courneuve ;
- La délibération 21/23 du 25 juin 2021 portant modification de la régie de recettes ;
- L'avis conforme du comptable public du 31 mai 2023.

Le président,

EXPOSE

Les régies d'avances et de recettes sont une exception au principe selon lequel seuls les comptables publics sont habilités à régler les dépenses et les recettes. Elles permettent, pour des raisons de commodité, à un régisseur placé sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations. Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement des recettes.

Y ayant été autorisé par la délibération 14/28 du 12 novembre 2014 modifiée par la délibération 21/23 du 25 juin 2021, le CRR 93 a créé une régie de recettes ayant vocation à encaisser les produits suivants :

- Droits d'inscription des élèves ;

- Droits d'inscription aux concours d'entrée ;
- Droits de location d'instruments ;
- Cotisations des étudiants à la Sécurité Sociale ;
- Droits d'entrée aux concerts et manifestations organisés par le CRR 93.

Les moyens de paiement acceptés sont les suivants :

- Carte bancaire ;
- Chèque bancaire ;
- Prélèvement bancaire ;
- Paiement en ligne.

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire d'autoriser les élèves et les familles qui le souhaitent à s'acquitter de leurs droits d'inscriptions et de location d'instruments en plusieurs fois, quel que soit le mode de règlement.

L'article L1617-7 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Les régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables dans les mêmes conditions que les comptables publics ». Ainsi, proposer des encaissements échelonnés est possible pour peu que l'acte constitutif de la régie concernée ou une délibération amendant en ce sens l'acte constitutif de la régie le rende licite.

Il est donc demandé au conseil d'administration d'autoriser – par voie d'avenant à l'acte de création de la régie de recettes du conservatoire – la mise en place d'un encaissement échelonné en deux ou trois fois, ne concernant que les droits d'inscription des élèves et les droits de location d'instruments. Étant à préciser que la date du dernier encaissement ne peut en aucun cas être postérieure à la fin de l'année scolaire et que le règlement échelonné doit donner lieu à la signature par l'usager d'un acte précisant l'échéancier et portant acceptation des modalités de règlement des échéances (nombre d'échéances, montants, dates de versement et mode de règlement).

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

**Article 1 :** La mise en place, par voie d'avenant à l'acte de création de la régie de recettes du conservatoire, d'un encaissement échelonné en deux ou trois fois des frais d'inscription et des droits de location d'instruments pour les élèves et les familles qui le souhaitent à condition que la date du dernier encaissement ne soit pas postérieure à la fin de l'année scolaire et que le règlement échelonné ait donné lieu à la signature par l'usager d'un acte précisant l'échéancier et portant acceptation des modalités de règlement des échéances (nombre d'échéances, montants, dates de versement et mode règlement).

Membres	8
Votants	6
Suffrages exprimés	6
Votes pour	6
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 28 juin 2023

Didier Broch,  
Président du conseil d'administration



